



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 7 novembre 2017

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, V. Angelicchio, L. Tesoro, A. Carlozzi, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : Ph. Thiry, A-L. Beaulieu, D. Paquet, B. Pétré, V. Dumont, Membres.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Séance publique

1. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Prestation de serment d'un nouveau membre

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 proposant un cadre de référence aux communes wallonnes en vue du renouvellement de leur Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu les résultats de l'évaluation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés à propos de l'organisation dudit Conseil durant la législature précédente ;

Vu délibération de cette assemblée du Conseil communal en date du 29 mai 2013 décidant la composition du CCCA ;

Vu délibération de cette assemblée du Conseil communal en date du 26 juin 2013 qui prend acte de la prestation de serment de :

- Monique BOUS ;
- Monique DELCOURT ;
- Marie-Christine DUBOIS ;
- Rose-Marie ELOY ;
- Philippe FARCY ;
- Michel GASPARD ;
- André JADOT ;
- Françoise MASQUELIER ;
- Fanny MASSON ;
- Arlette MATTHU ;
- Roger MICHEL ;
- Marie-Anne ROQUET ;
- Gérard ROUMACHE ;
- Alice SOHY ;

- Anne-Marie KESCH ;
- Michel VINCENT.

Vu délibération de cette assemblée du Conseil communal en date du 30 octobre 2013 qui prend acte de la prestation de serment de Alice SOHY.

Vu la démission de mesdames Arlette Matthu, Monique Bous et de messieurs Michel Gaspard, Roger Michel, Michel Vincent ;

Vu le déménagement de Marie-Anne Roquet et de Michel Gaspard ;

Vu délibération de cette assemblée du Conseil communal en date du 27 mai 2015 qui prend acte de la prestation de serment de :

- Marcel ROBERT;
- Dany TIRE.

Vu la démission de Monsieur Marcel ROBERT;

Vu délibération de cette assemblée du Conseil communal en date du 27 janvier 2016 qui prend acte de la prestation de serment de :

- Robert GOEBEL;
- Francis VANROOSBROEK ;

Vu délibération de cette assemblée du Conseil communal en date du 07 septembre 2016 qui prend acte de la prestation de serment de :

- Benoît LECOMTE;

Par ces motifs,

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Georgine MEEES

La présente délibération est transmise à :

- Sylvie Dupont, animatrice seniors et égalité des chances

2. Pôle wallon des arts du cirque et de la rue - Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale - Projet de statuts - Prise de participation d'une part A - Décision

Le Conseil communal,

Vu les projets de statuts du Pôle wallon des arts du cirque et de la rue – Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ;

Vu l'article L3131-1 §4, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 7 et 8 des projets de statuts la Coopérative des Arts du Cirque et de la Rue en Wallonie, SCRLFS ;

Par ces motifs et statuant à 8 voix POUR et 4 abstentions (B. Kinet, S. Farcy, B. Servais et L. Tesoro);

DÉCIDE

- 1. D'approuver les statuts de la SCRLFS Coopérative des Arts du Cirque et de la Rue en Wallonie tels que repris en annexe de la présente délibération et qui en fait partie intégrante**

2. De prendre 1 part sociale A d'une valeur nominale de 500 €

La présente délibération est transmise :

- à la SCRLFS Coopérative des Arts du Cirque et de la Rue en Wallonie
- à la tutelle

3. Pôle wallon des arts du cirque et de la rue - Construction d'une infrastructure circassienne - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché est un marché conjoint avec l'asbl Circabulle (école du cirque) et que la Commune est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du dossier;

Considérant le cahier des charges N° 2017 -035 relatif au marché "Conception et construction d'un centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin" ;

Considérant que ce marché est divisé en phases:

- * Phase 1: Un cirque en dur chauffé de 300 places, avec ses annexes dont un bloc sanitaire mutualisé avec la salle de l'asbl Circabulle + une salle chauffée pour l'asbl Circabulle et des locaux techniques y liés;
- * Phase2: L'accueil et la billetterie pour le public, les bureaux, un atelier d'entretien, des lieux de stockages, un emplacement pour roulotte et caravane, des parkings pour environ 50 véhicules et un espace pour accueillir un grand chapiteau;
- * Phase 3: Un bâtiment destiné à l'hébergement comprenant 2 modules de 2 à 4 lits chacun, avec salle de bains et cuisinette ainsi qu'une cuisine-espace de vie;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Conception architecturale - obtention des certificats et permis - réalisation des études de stabilité préalables et de techniques spéciales - réalisation des travaux de construction de la phase 1) ;
- * Lot 2 (Coordination sécurité-santé de l'ensemble de la phase 1 du projet) ;

Considérant qu'un autre allotissement rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique, nécessiterait de coordonner les adjudicataires des différents lots, ce qui risquerait de compromettre gravement la bonne exécution du marché;

Considérant, en outre, qu'une division du marché en lots dilue les responsabilités des différents adjudicataires, au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités;

Considérant aussi la spécificité du projet: la volonté est de désigner d'abord un entrepreneur qui devra sous-traiter avec un Auteur de projet, et ce pour un projet laissé à leur appréciation quant à sa réalisation;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève:

- pour la Commune: à 1.000.000 € => conception des 3 phases + exécution de la phase 1;
- pour l'asbl Circabulle: à 200.000 € => réalisation de la phase 1;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les infrastructures seront gérées par Latitude 50° et par l'asbl Circabulle;

Considérant que la non-mise en concurrence de Latitude 50° et de l'asbl Circabulle se justifie par la spécificité de ces 2 opérateurs circassiens et par l'absence de concurrence avec d'autres opérateurs dans ce domaine;

Considérant, en effet, que Latitude 50° est le seul centre des arts du cirque en Wallonie;

Considérant, par ailleurs, que l'asbl Circabulle est la seule école du cirque sur le territoire marchinois et qu'elle est actrice financière de sa propre partie du marché;

Considérant qu'en ce qui concerne la sélection des offres des soumissionnaires, un jury composé notamment d'experts sera mis en place;

Considérant qu'il existe un crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/722-60 (n° de projet 20170030) financé complètement par subside;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Par ces motifs et statuant à 8 voix pour et 4 abstentions (B. Kinet, S. Farcy, B. Servais et L. Tesoro);

DÉCIDE

- D'approuver le cahier des charges N° 2017 -035 et le montant estimé du marché "Conception et construction d'un centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Le montant estimé s'élève:
 - pour la Commune: à 1.000.000 € => conception des 3 phases + exécution de la phase 1;
 - pour l'asbl Circabulle: à 200.000 € => réalisation de la phase 1.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/722-60 (n° de projet 20170030) financé par subside.

La présente délibération est transmise :

- à l'asbl Circabulle ;
- à Latitude 50° ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

4. GAL Pays des Condruses - Convention de partenariat (transport social ou taxi social) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la convention de partenariat avec le GAL Pays des Condruses relative au transport social telle que libellée ci-après:

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'asbl GROUPE D'ACTION LOCALE PAYS DES CONDRUSES (GAL PAYS DES CONDRUSES)
Dont le siège social est établi au 16 rue de la Charmille, 4577 Strée Modave
Inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.647.923
Représentée par Eric Lomba, Président du GAL

ET

La Commune de MARCHIN Dont le siège social est établi Rue Joseph Wauters, 1A
Inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.334.035
Représenté par Eric LOMBA, Bourgmestre et Carine HELLA, Directrice Générale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à établir les conditions de partenariat entre l'asbl GAL PAYS DES CONDRUSES et la Commune de MARCHIN dans le cadre des activités agréées en tant qu'IDESS de cette première.

Article 2 : Définition

Les services de proximité proposés dans le cadre de l'IDESS sont régis par le décret du Parlement wallon du 14 décembre 2006 (MB : 05/01/2007) et son arrêté d'exécution du 21 juin 2007 (MB : 19/07/2007). L'IDESS permet les activités suivantes :

- **Transport social ou taxi social** : à l'intention de personnes à faibles revenus ne disposant pas de véhicule, ni de possibilité de déplacement.

Article 3 : Compétences territoriales

L'asbl GAL PAYS DES CONDRUSES exerce ses activités IDESS sur le territoire des communes de Marchin, Anthisnes, Clavier, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot.

Articles 4 : Publics cibles

L'asbl GAL PAYS DES CONDRUSES exerce ses activités IDESS dans le domaine du transport social, à destination prioritaire du public cible mentionné dans le décret du 14 décembre 2006 et son arrêté d'exécution du 21 juin 2007.

Les courses effectuées par le T'Condruzes doivent a minima concerner 80% du public suivant :

- ayant droit au revenu d'intégration sociale (RIS)
- ou ayant un revenu annuel net imposable, selon le dernier avertissement extrait de rôle, ne dépassant pas 22.011,89 € (*) s'il s'agit d'un isolé et 29.275,82 € (*) s'il s'agit d'un ménage; ces montants sont à majorer de 3.081,67 € /an (*) par personne à charge.
(*) Plafonds de revenus applicables depuis le 1er décembre 2012.
- ou bénéficiaires des secours accordés par les CPAS (loi du 2 avril 1965)
- ou personnes visées par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes
- ou bénéficiaires de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé.
- ou qui sont âgés de plus de 65 ans à la date de leur demande d'intervention de l'I.D.E.S.S.
- ou qui sont reconnues "souffrant d'un handicap par l'AWIPH ou la "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" ou le "Service bruxellois francophone des Personnes handicapées" ou la "Dienststelle für Personen mit Behinderung"
- ou qui bénéficie d'une allocation de remplacement ou d'intégration (loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées)
- ou qui sont en possession d'une attestation de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux
- ou qui peuvent certifier d'une incapacité de travail permanente d'au moins 66%
- ou qui peuvent certifier d'une incapacité permanente d'au moins 66% par décision judiciaire suite à un accident de droit commun
- ou qui sont en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité délivrée par leur organisme assureur ou par l'INAMI
- ou les personnes correspondant à la définition de famille monoparentale dont le revenu brut par mois ne dépasse pas 1.740,15 € (*) euros et percevant des allocations familiales ordinaires.

Article 5 : Moyens

Le GAL Pays des Condruzes met en œuvre le T'Condruzes avec ses propres véhicules dont il assume l'ensemble des frais (assurance, entretien, réparation et carburant)

Article 6 : Comité d'accompagnement

Parallèlement à son conseil d'administration, un comité d'accompagnement spécifique sera créé, auquel un représentant de la Commune de MARCHIN sera associé.

Le comité d'accompagnement sera composé par :

- un représentant du conseil d'administration de l'asbl GAL PAYS DES CONDROUSES ;
- le coordinateur chargé de mission mobilité du GAL PAYS DES CONDROUSES ;
- un représentant de la commune de CLAVIER ;
- un représentant de la commune de MARCHIN ;
- un représentant de la commune d'OUFFET ;
- un représentant de la commune de TINLOT ;
- un représentant du CPAS d'ANTHISNES ;
- un représentant du CPAS de NANDRIN ;
- un représentant du CPAS de MODAVE ;
- un représentant du PCS Condroz ;
- un représentant de l'asbl Devenir.

Il se réunira 3 fois par an.

L'asbl GAL PAYS DES CONDROUSES fournira aux membres du comité d'accompagnement toutes les informations concernant le développement des activités, le nombre de bénéficiaires ainsi que des tableaux financiers pour assurer le suivi mensuel.

Article 7 : Obligation des parties

La Commune de MARCHIN s'engage :

- à promouvoir en terme de notoriété et de diffusion les services IDESS proposés par l'asbl GAL PAYS DES CONDRUSES, afin de toucher la population cible.

L'asbl PAYS DES CONDRUSES s'engage :

- à respecter le Décret IDESS, mentionné supra ;
- à utiliser ladite subvention aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;
- à restituer cette subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins pour laquelle elle aurait été octroyée ;
- à fournir toutes les informations nécessaires à la Commune de MARCHIN.

Les parties à la présente convention s'engagent à collaborer pleinement en vue de la réalisation de celle-ci.

Article 8 : Conditions financières

La Commune de MARCHIN s'engage au versement d'une subvention annuelle calculée sur base de : 1,20 € x le nombre d'habitant de la Commune de MARCHIN au 01/01/2015 soit 6506 €. Le nombre d'habitants/commune servant de base de calcul à la subvention sera réévalué tous les 3 ans.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue à durée indéterminée.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention, sans indemnité, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée par la poste.

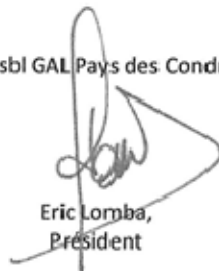
En cas de résiliation de la convention par l'une des parties, la subvention annuelle accordée par la Commune de MARCHIN demeure entièrement et définitivement acquise à l'asbl GAL PAYS DES CONDRUSES, l'année en cours de laquelle a lieu la résiliation.

Lorsque la date anniversaire de la signature de la convention tombe pendant le préavis, la subvention est accordée en application de la règle du prorata temporis pour calculer le montant de celle-ci.

Article 10 : Litige

En cas de litige, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Huy sont compétents. Etabli à Strée, le 01/01/2017 en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'asbl GAL Pays des Condruses,



Eric Lomba,
Président

Pour la Commune de MARCHIN,



Eric LOMBA,
Bourgmestre



Carine HELLA,
Directrice Générale

Sur proposition du Collège communal,
Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de marquer son accord sur la convention de partenariat avec le GAL Pays des Condruses telle que libellée ci-dessus.

La présente délibération est transmise:

- au GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 MODAVE;

- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Juridique et Marchés publics.

5. Église protestante évangélique de Huy - Budget 2018 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le budget, exercice 2018, présenté par la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy qui se présente comme suit :

Total recettes : 26.100 €
Total dépenses : 26.100 €

Attendu que l'intervention communale correspond à l'allocation de logement versée au Pasteur, et répartie entre les Communes de Huy, Modave, Ouffet, Tinlot et Wanze au prorata du nombre d'âmes sur le territoire communal respectif, d'un montant de 337,17 € pour 2018 pour Marchin et qu'il n'y a pas d'autre intervention communale ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, sous réserve des modifications suivantes :

R20 : Boni présumé de l'exercice : 700,06 €
D61 : Fonds de réserve : 700,06 €

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 1 abstention (A. Carlozzi),

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget, exercice 2018, de la Fabrique d'église Protestante Évangélique de Huy, qui se présente comme suit :

Total recettes : 26.800,06 €
Total dépenses : 26.800,06 €

La présente délibération est transmise :

- à la Ville de Huy ;
- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

6. Latitude 50° A.S.B.L. - Bilan et Compte 2016 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD ;

Vu les statuts de Latitude 50° ASBL ;

Vu le bilan et le compte de résultat au 31/12/2016 transmis par Latitude 50° ASBL aux montants suivants :

BILAN 2016			
ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	7.723,67 €	Capitaux propres	34.848,71 €
Actifs circulants	41.542,93 €	Provisions	0,00 €
		Dettes	-84.115,31 €
TOTAL DE L'ACTIF	49.266,60 €	TOTAL DU PASSIF	49.266,60 €

COMPTE DE RESULTAT 2016	
Charges	358.274,67 €
Produits	352.543,15 €
RESULTAT (MALI) EXPLOITATION	-5.731,52 €
Charges financières	507,23 €
Produits financiers	6,56 €
RESULTAT (MALI) FINANCIER	-500,67 €
Charges exceptionnelles	5.429,53 €
Produits exceptionnels	3.906,22 €
RESULTAT (MALI) EXCEPTIONNEL	- 1.523,31 €
RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE	- 7.755,50 €

Par ces motifs et statuant par 10 oui, 0 non, 2 abstentions (B. Kinet, B. Servais);

APPROUVE le bilan et le compte de résultats au 31/12/2016 de Latitude 50° ASBL aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50° A.S.B.L.
- au Directeur financier
- au Service « Ressources »

7. Latitude 50° A.S.B.L. - Budget 2017 - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD ;

Vu les statuts de Latitude 50° ASBL ;

Vu le budget 2017 transmis par Latitude 50° ASBL aux montants suivants :

BUDGET 2017	
Charges	484.416,55 €
Produits	459.623,09 €
RESULTAT (MALI) EXPLOITATION	-24.793,46 €
Charges financières	300,00 €
Produits financiers	450,00 €
RESULTAT (BONI) FINANCIER	150,00 €
Charges exceptionnelles	2.395,00 €
Produits exceptionnels	0,00 €
RESULTAT (MALI) EXCEPTIONNEL	-2.395,00 €
RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE	-27.038,46 €

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 0 non, 2 abstentions (B. Kinet, B. servais);

APPROUVE le budget 2017 de Latitude 50° ASBL aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50° A.S.B.L.
- au Directeur financier
- au Service « Ressources »

8. Latitude 50° A.S.B.L. - Demande d'augmentation de garantie pour ouverture de crédit - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L3122-2-6° du CDLD ;

Vu la demande de Latitude 50° ASBL du 28 juin 20017 ;

Vu les divers échanges de mails ;

Vu l'accord de la Belfius Banque S.A. du 26 octobre 2017 ;

Vu les statuts de Latitude 50° ASBL ;

Attendu que la Commune de Marchin a droit à 3 représentants désignés par le Conseil communal suivant la clé D'Hondt ;

Attendu que les bilans, comptes et budgets sont soumis au Conseil communal ;

Vu l'approbation du bilan et compte 2016 et du budget 2017 par la présente Assemblée de ce jour ;

Par ces motifs et statuant par 8 oui, 2 non (S. Farcy, L. Tesoro), 2 abstentions (B. Kinet, B. Servais);

DÉCIDE de cautionner à concurrence de 50.000 € en couverture du crédit de caisse n° 071105432088.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50° A.S.B.L.
- au Directeur financier
- au Service « Ressources »
- à l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

9. A.D.L. - Budget de l'exercice 2017 - 1^{re} modification budgétaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

1° de maintenir l'ADL ;

2° de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;

3° de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Vu l'article 9 des statuts de la régie stipulant la présentation au Conseil communal d'un budget comprenant toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement du service ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation art L1231- 1,2 et 3

Vu le budget ADL 2017 modification budgétaire I de la régie communale ordinaire présenté en séance ;

Vu l'avis positif du Directeur financier ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la modification budgétaire – Budget ADL 2017 MB I - de la RCO comme suit :

BUDGET ADL 2017 MB1									
Articles					Articles				
Dépenses		Budget	MB	Résultat	Recettes	Budget	MB	Résultat	
530/111/01	Trt personnel	100 128,75	1 001,29	101 130,04	Subvention R.W.	73 827,34	0,00	73827,34	
530/112/01	Pécules vacances	7 556,47		7 556,47	Intervention comm.	64 995,54	1580,66	66576,2	
530/113/01	Cotis. patronales	28 897,26	288,97	29 186,23					
530/121/01	Frais déplacement	1 000,00		1 000,00					
530/121/48	Indemnités diverses	290,40	290,40	580,80					
530/123/16	Frais réception	500,00		500,00					
530/123/17	Frais formation	200,00		200,00					
530/123/48	Autres frais techn.	250,00		250,00					
		138 822,88	1 580,66	140 403,54	530/485/48	138 822,88	1580,66	140403,54	
530/435/01	Dépenses transfert	64 995,54	1 580,66	66 576,20					

La présente délibération est transmise :

- à l'ADL
- au service ressources
- au Directeur financier
- à la DGO5
- à la DGO6

10. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2017 - 2^e modification budgétaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2, exercice 2017, approuvées à l'unanimité par le Conseil de l'Aide sociale en date du 19 octobre 2017;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 29 septembre 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Entendu Monsieur J. Michel, Président du Conseil de l'Action Sociale, dans ses commentaires et explications;

Jean Michel, Président du Conseil de l'Action Sociale, ne participe pas au vote;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 0 abstention,

DÉCIDE que le budget ordinaire - exercice 2017 - du C.P.A.S. de Marchin soit modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.959.726,89	1.973.669,89
Résultat négatif	0,00	13.943,00
Exercices antérieurs	18.685,00	11.779,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.978.411,89	1.985.448,89
Résultat négatif avant prélèvement	0,00	7.037,00
Prélèvement	147.685,44	140.648,44
Résultat général	2.126.097,33	2.126.097,33
BONI	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S.
- au Receveur Régional
- au service « Ressources »

11. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2018 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le budget, pour l'exercice 2018, présenté par le Conseil de l'Aide Sociale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976;

Vu le budget 2018 du C.P.A.S. examiné en Comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 18/10/2016;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 26/10/2017, statuant sur le projet de budget 2018 du C.P.A.S.;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 595.718,93 € correspondant à la prévision budgétaire de la Commune, ainsi qu'au plan de gestion de la Commune et du C.P.A.S.;

Entendu Monsieur le Président du C.P.A.S. dans la présentation du budget et de la note de politique générale du C.P.A.S.;

Après divers échanges de vues;

Monsieur Jean Michel, Président du C.P.A.S., ne participe pas au vote,

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 0 abstention ;

APPROUVE le budget ordinaire de l'exercice 2018, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.932.534,86	1.890.830,55
Excédent	41.704,31	0,00
Exercices antérieurs	0,00	41.704,31
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.932.534,86	1.932.534,86
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	1.932.534,86	1.932.534,86
BONI	0,00	0,00

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 0 abstention ;

APPROUVE le budget extraordinaire de l'exercice 2018, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	0,00	0,00
Déficit	0,00	0,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	0,00	0,00
BONI	0,00	0,00

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S.
- au Directeur financier
- au Service « Ressources »

12. Commune - Budget de l'exercice 2017 - 2^e modification budgétaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2017 approuvant le budget 2017;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 20 octobre 2017;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 29 septembre 2017;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 novembre 2017;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Échevine des finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Par ces motifs et statuant par 8 oui, 2 non (B. Kinet, B. Servais), 2 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro)

APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2017 - modification budgétaire ordinaire n°2 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	7.744.424,78	7.595.278,62
Résultat positif	149.146,16	
Exercices antérieurs	1.351.449,36	497.091,30
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	9.095.874,14	8.092.369,92
Résultat avant prélèvement	1.003.504,22	0,00
Prélèvement	0,00	0,00
Résultat général	9.095.874,14	8.092.369,92
BONI	1.003.504,22	0,00

[ac1] **APPROUVE le budget extraordinaire - exercice 2017 – modification budgétaire extraordinaire n°2 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :**

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.666.946,99	2.523.478,67
Résultat positif	143.468,32	
Exercices antérieurs	13.398,09	40.500,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.680.345,08	2.563.978,67
Résultat avant prélèvement	116.366,41	0,00
Prélèvement	328.711,94	235.627,60
Résultat général	3.009.057,02	2.799.606,27
BONI	209.450,75	0,00

La présente délibération est transmise :

- au Directeur financier
- au service « Ressources »
- à l'autorité de tutelle aux fins d'approbation^[h2]

13. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469,

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 06/10/2017;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/10/2017;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant avec 11 oui et une abstention (B. Kinet) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2018**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **8,8%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2018 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 06/10/2017;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/10/2017;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant avec 11 oui et une abstention (B. Kinet) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2018, 2.600 centimes** additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Modification - Exercices 2018 à 2019 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu le règlement –taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, arrêté en séance du Conseil communal du 26 octobre 2016 et approuvé par l'autorité de tutelle le 02 décembre 2016,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/10/2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2017;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que le Collège communal souhaite que le coût pour le citoyen de la carte d'identité reste à 20 € et le coût de la carte biométrique à 25 €, malgré l'augmentation des coûts fédéraux,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

- | | |
|--|----------------------|
| a. <u>Cartes d'identité électroniques</u> et titres de séjour pour étrangers : | <u>4 €</u> |
| b. <u>Renouvellement de Kid-e</u> et <u>titres de séjour pour enfants de moins de 12 ans</u> | <u>2 €</u> |
| La taxe n'est pas due pour la première Kid-e. | |
| c. Carte biométrique (empreintes) | <u>5,80 €</u> |
| d. Attestation d'immatriculation (CEE- non CEE- candidats réfugiés) | <u>6,5 €</u> |
| e. <u>Permis de conduire</u> : | <u>10 €</u> |
| La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire. | |
| f. Délivrance de <u>passport-Procédure normale</u> ou <u>procédure urgente</u> | <u>25 €</u> |
| La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports pour les mineurs d'âge (<18 ans) | |
| g. <u>Légalisation de signature</u> et certification conforme de documents | <u>2 €</u> |
| La taxe n'est pas due pour les octrois de concession | |
| h. <u>Copie ou extraits d'actes d'Etat-civil</u> | <u>6,5 €</u> |
| i. <u>Carnet de mariage</u> | <u>20 €</u> |
| j. Déclaration de <u>cohabitation légale</u> et de <u>fin de cohabitation légale</u> | <u>10 €</u> |
| k. <u>Photocopies A4</u> (noir et blanc uniquement) | <u>0,15 €</u> |
| Photocopies A3 (noir et blanc uniquement) | <u>0,25 €</u> |
| Photocopies couleurs (bibliothèque uniquement) | <u>0,50 €</u> |

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document concerné, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

- Les autorisations parentales ;

- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents exigés pour la candidature à un logement agréé par la S.W.L, l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E)
- La déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl ou toute démarche administrative entreprise pour l'accueil de ces enfants.
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Règlement taxe indirecte sur la délivrance de permis d'urbanisation - Modification - Exercices 2018 à 2019 - Décision

Le Conseil communal,

Revu le règlement de la taxe indirecte désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil communal du 30 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le nouveau code CoDT qui a remplacé le C.W.A.T.U.P.E. et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail conséquent et des frais importants dus aux photocopies, enveloppes, éventuels affichages d'enquête et les convocations et procès-verbaux transmis aux membres de la C.C.A.T.M, en application du CoDT;

Considérant que les frais postaux représentent également un coût non négligeable pour les finances communales;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de cette procédure urbanistique mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 06/10/2017;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/10/2017;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe indirecte communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2

La taxe est due par la personne dont le dossier est en cours de délivrance.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- **150 €** par logement, pour un permis d'urbanisation où le nombre de logements est clairement défini dans la demande
- **150 €** par nombre de logements minimum, pour un permis d'urbanisation si le nombre n'est pas clairement défini dans la demande.

Article 4

La taxe est payable lors de la délivrance du permis.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le permis ne sera pas délivré.

Article 6

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

17. Règlement redevance sur les demandes de : permis d'urbanisme et d'urbanisation ; renseignements notariaux ; vérification sur place des implantations des nouvelles constructions ; dossiers d'urbanisme - Modification - Exercices 2018 à 2019 - Décision

Le Conseil communal,

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil communal du 30 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le nouveau Code (CoDT) qui a remplacé le C.W.A.T.U.P.E et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail conséquent et des frais importants dus aux photocopies, enveloppes, éventuels affichages d'enquête et les convocations et procès-verbaux transmis aux membres de la C.C.A.T.M, en application du CoDT;

Considérant que les frais postaux représentent également un coût non négligeable pour les finances communales;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de cette procédure urbanistique mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 06/10/2017;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/10/2017;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale sur les demandes de :

- permis d'urbanisme et d'urbanisation;
- renseignements notariaux;
- vérification sur place des implantations des nouvelles constructions;
- dossiers d'urbanisme.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- **50 €** pour un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal sans avis préalable de la D.G.O.4. (= petits permis)
- **100 €** pour un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal avec avis préalable de la D.G.O.4 et sans enquête publique.
- **180 €** pour un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal avec avis préalable de la D.G.O.4. et avec enquête publique.
- **180 €** lors de l'introduction d'un permis d'urbanisation.
- **30 €** pour une déclaration urbanistique
- **50 €** pour un certificat d'urbanisme n°1
- **75 €** pour un certificat d'urbanisme n°2 sans enquête

- **130 €** pour un certificat d'urbanisme n°2 avec enquête
- **60 €** pour les informations notariales (conformément au nouveau code CoDT, entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ; application des articles R.IV.105, D.IV.97 et D.IV.99).
- **270 €** pour vérification d'implantation de toute nouvelle construction isolée de plus de 20 m2 et /ou extension contigüe où la vérification des niveaux est obligatoire.
- **135 €** pour vérification d'implantation d'extension contigüe au bâtiment existant, où la vérification des niveaux n'est pas obligatoire.

Article 4

La redevance est payable dans les 8 jours calendrier à dater de la réception du courrier notifiant la complétude du dossier et le montant de la redevance à payer.

Article 5

À défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, la procédure administrative sera suspendue.

Article 6

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

18. Emprunt à contracter pour la mise en conformité des ascenseurs de l'Administration Communale et de la Résidence Belle-Maison - Règlement de consultation de marché - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet l'emprunt tel que décrit à l'article 1^{er},

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6 b de la loi du 24 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1^{er},

Attendu que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2017 aux articles 104/961/51 et 924/961/51, projet numéro 20170026,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 1 abstention (L. Tesoro),

Décide :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de la MISE EN CONFORMITE ASCENSEURS A.C. ET « LA B-M » ainsi que les services y relatifs pour un montant de 45.000 EUR.

Article 2

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 45.000 EUR.

Article 3

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

Article 4

Charge le Collège communal de recourir à une consultation de marché – règlement de consultation – pour l'attribution de ce marché.

La présente délibération est transmise :

- au Receveur Régional
- à notre service « Ressources »

19. Pôle wallon des arts du cirque et de la rue - Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale - Bail emphytéotique - Décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la décision de cette Assemblée prise ce jour d'approuver les statuts de la SCRLFS Coopérative des Arts du Cirque et de la Rue en Wallonie tels que repris en annexe de la présente délibération et qui en fait partie intégrante et de prendre 1 part sociale A d'une valeur nominale de 500 € ;

Vu la décision de cette Assemblée prise ce jour

- D'approuver le cahier des charges N° 2017 -035 et le montant estimé du marché "Conception et construction d'un centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Le montant estimé s'élève:
 - pour la Commune: à 1.000.000 € => conception des 3 phases + exécution de la phase 1;
 - pour l'école du cirque: à 200.000 € => réalisation de la phase 1.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/722-60 (n° de projet 20170030) financé par subside.

Attendu que la construction de ces infrastructures interviendra sur un terrain propriété de la Commune de Marchin ;

Attendu que les mesurages inhérents aux parties de terrains, propriété de la Commune de Marchin, en vue de la réalisation du bail emphytéotique, ne sont pas encore réalisés et ne le seront qu'au terme de l'attribution du marché susmentionné ;

Par ces motifs et statuant 8 voix pour, 2 voix contre (S. Farcy, L. Tesoro), 2 abstentions (B. Kinet, B. Servais),

DÉCIDE du principe de mettre à disposition, par le biais d'un bail emphytéotique, à Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « Coopérative des Arts du Cirque et de la Rue en Wallonie » les terrains nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

La présente délibération est transmise :

- à la SCRLFS Coopérative des Arts du Cirque et de la Rue en Wallonie ;
- à la tutelle.

20. École du cirque asbl - Bail emphytéotique - Décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la décision de cette Assemblée prise ce jour

- D'approuver le cahier des charges N° 2017 -035 et le montant estimé du marché "Conception et construction d'un centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Le montant estimé s'élève:
 - pour la Commune: à 1.000.000 € => conception des 3 phases + exécution de la phase 1;
 - pour l'école du cirque: à 200.000 € => réalisation de la phase 1.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/722-60 (n° de projet 20170030) financé par subside.

Attendu que la construction de ces infrastructures interviendra sur un terrain propriété de la Commune de Marchin ;

Attendu que les mesurages inhérents aux parties de terrains, propriété de la Commune de Marchin, en vue de la réalisation du bail emphytéotique, ne sont pas encore réalisés et ne le seront qu'au terme de l'attribution du marché susmentionné ;

Par ces motifs et statuant 8 voix pour, 2 voix contre (S. Farcy, L. Tesoro), 2 abstentions (B. Kinet, B. Servais),

DÉCIDE du principe de mettre à disposition, par le biais d'un bail emphytéotique, à l'asbl Circabulle - École du Cirque de Marchin, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susmentionné

La présente délibération est transmise à :

- L'ASBL Circabulle – École du Cirque de Marchin ;
- à la tutelle.

21. Scouts - Convention de mise à disposition gratuite de locaux - Approbation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Attendu que le Collège Communal a été interpellé par des représentants de l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul afin de pouvoir bénéficier de locaux pour accueillir ses activités et réunions ;

Vu le projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux libellé comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Marchin, dont le siège est établi rue Joseph Wauters 1/A à 4570 Marchin, dûment représentée par Eric LOMBA, Bourgmestre, et Carine HELLA, Directrice Générale

ET

L'Unité scout de Vyle-et-Tharoul, affiliée à la Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique asbl, dûment représentée par Nathalie POOS, Animatrice d'Unité, et Christelle VAN HAM, Equipière d'Unité

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

La présente convention entend régler les modalités d'occupation des locaux mis gratuitement à la disposition de l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul par la Commune de Marchin.

Elle vise également à régler les rapports entre l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul et la Commune de Marchin, dans un esprit de clarté, de cordiale amitié et de bonne entente, indispensables au bon fonctionnement d'une Unité scout de Vyle-et-Tharoul.

Article 2

La Commune de Marchin met à disposition de l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul:

- a) le module préfabriqué portant le numéro 11 sur le plan joint à la présente convention => sauf en juillet et en août de chaque année;
- b) le module préfabriqué portant le numéro 12 sur le plan joint à la présente convention;
- c) les toilettes situées à proximité du module préfabriqué portant le numéro 11 sur le plan joint à la présente convention (toilettes communes destinées à l'ensemble des utilisateurs du site).

Article 3

Le droit de l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul de disposer des locaux détaillé à l'article 2 de la présente convention est limité. Elle ne peut en faire un usage prohibé par la loi et le règlement ou contraire à la destination pour laquelle lesdits locaux sont mis à sa disposition.

Article 4

Les locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention ne pourront en aucun cas être mis à disposition par l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul au profit d'un autre groupement.

Article 5

L'Unité scout de Vyle-et-Tharoul s'engage à utiliser en bon père de famille les locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention et à signaler immédiatement à la Commune de Marchin tout problème pouvant survenir.

Article 6

Il n'y a aucun décompte dans les locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention et il n'est pas possible d'en installer.

La Commune de Marchin paiera les charges d'eau, d'électricité et de chauffage.

En contrepartie, l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul s'engage à effectuer des prestations de services pour la Commune de Marchin.

Article 7

Les clés des locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention sont remises à l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul.

Si elle procède au changement des serrures, l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul est tenue de fournir à la Commune de Marchin un double des nouvelles clés.

En cas de cessation de la présente convention, ces clés seront directement rendues à la Commune de Marchin.

Article 8

L'Unité scout de Vyle-et-Tharoul veillera à éviter toute circulation de véhicules sur le site durant les activités et réunions scout.

Article 9

L'Unité scout de Vyle-et-Tharoul veillera à ce que les locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention soient refermés (portes et fenêtres), les éclairages éteints et le chauffage coupé dès que ses membres quittent les lieux.

Article 10

L'Unité scout de Vyle-et-Tharoul veillera à ce que toutes les barrières du site soient refermées dès que ses membres quittent les lieux.

Article 11

L'entretien et le nettoyage des locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention sont à charge de l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul.

La Commune de Marchin est tenue des gros travaux d'entretien ainsi que des réparations non liées à l'utilisation en bon père de famille par l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul des locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention.

Article 12

L'Unité scout de Vyle-et-Tharoul est autorisée à effectuer des travaux dans les locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention mais doit prendre préalablement contact avec le Service Travaux de la Commune de Marchin afin d'examiner la faisabilité et les modalités pratiques.

Article 13

La présente convention est établie pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 12 mois notifié par courrier recommandé.

Article 14

L'Unité scout de Vyle-et-Tharoul est tenue de se couvrir auprès d'une compagnie d'assurances contre tous les risques d'incendie concernant ses biens propres.

Elle contractera également une assurance responsabilité civile.

Elle fournira la preuve de ces assurances à la Commune de Marchin.

La Commune de Marchin a, quant à elle, contracté une assurance incendie. Un abandon de recours est prévu à l'égard de l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul.

Article 15

Un état des lieux d'entrée sera dressé de commun accord à la signature de la présente convention. Ce dernier est annexé à la présente convention.

Un état des lieux de sortie sera établi de façon contradictoire.

Article 16

Pendant toute la durée de la mise à disposition gratuite des locaux détaillés à l'article 2 de la présente convention, la Commune de Marchin se réserve le droit de visiter lesdits locaux pour s'assurer que les termes de la présente convention sont respectés.

Article 17

En cas de litige, l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul et la Commune de Marchin chercheront à trouver une solution amiable.

Article 18

La présente convention prend effet le 17/09/17.

Article 19

Une cession de bail s'opère de plein droit de l'Animateur/Animatrice d'Unité qui quitte ses fonctions en faveur de l'Animateur/Animatrice d'Unité qui lui succède.

Toutefois, la Commune de Marchin en sera prévenue expressément.

Il est, dans ce cas, entendu que la présente convention est cédée avec tous les droits et obligations qui en dérivent.

Article 20

La présente convention cesse de plein droit en cas de dissolution de l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul.

Fait en triple exemplaire à Marchin, le

Pour la Commune de Marchin,

Pour l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul,

C. HELLA
Directrice
Générale

E. LOMBA
Bourgmestre

N. POOS
Animatrice
d'Unité

Ch. VAN HAM
Equipière
d'Unité

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition gratuite de locaux tel que libellé ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à l'Unité scout de Vyle-et-Tharoul;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

22. Place de Belle-Maison - Rénovation - Étude du dossier - Désignation du Service Technique Provincial - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu qu'il y a lieu de lancer l'étude du dossier de rénovation de la Place de Belle-Maison;

Attendu que les services communaux ne disposent ni du personnel, ni du temps nécessaire pour un tel travail;

Attendu qu'il conviendrait donc de désigner un bureau d'études;

Attendu que le Service Technique Provincial, établi rue Darchis 33 à 4000 LIEGE, fidèle partenaire des Communes dont la vocation première est la gestion du domaine public et donc la compétence n'est plus à prouver, pourrait judicieusement se charger de cette tâche;

Attendu qu'une autorité publique peut accomplir les tâches d'intérêt public qui lui incombent soit par ses propres moyens, soit en collaboration avec d'autres autorités publiques, sans être obligée de faire appel à des entités externes n'appartenant pas à ses services;

Attendu que la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres de l'Union Européenne est respectée dès lors que la mise en œuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents;

Attendu que les pourcentages d'honoraires pratiqués par le Service Technique Provincial pour d'anciens dossiers sont les suivants:

- environ 5 % pour la conception des dossiers suivant la classe d'agrégation;
- 3,5 % pour la direction et la surveillance des travaux;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget lorsque l'estimation du montant des honoraires sera plus précise;

Par ces motifs et statuant à 11 voix pour et 1 abstention (L. Tesoro);

DÉCIDE de marquer son accord sur la désignation du Service Technique Provincial, rue Darchis 33 à 4000 LIEGE, pour l'étude du dossier de rénovation de la Place de Belle-Maison.

La présente délibération est transmise:

- au Service Technique Provincial, rue Darchis 33 à 4000 LIEGE;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Juridique et Marchés publics.

23. Création et construction d'une nouvelle voirie avec égouttage, accotements, parkings et équipements techniques pour l'équipement du lotissement de Robiano (Permis d'urbanisme - article 127) - Chemin de Sandron - Décision

Le Conseil communal,

Vu la demande introduite le 02/06/2017, par le Fonctionnaire délégué (DGO4) dont les bureaux sont situés Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 Liège, pour le compte du « Notaire Dapens / Indivision de Robiano », en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'une nouvelle voirie avec égouttage, accotements, parkings et équipements techniques pour l'équipement du lotissement.

Vu le projet qui a fait l'objet d'une étude d'incidence sur l'environnement préalablement au dépôt de la demande de permis de lotir autorisée en date du 02/09/2016 ;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014, de l'article 129 quater du cwatupe (Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie) et la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier a été soumis à des mesures particulières de publicité ;

Vu l'enquête publique réalisée du 20/06/2017 au 22/08/2017 qui a suscité 1 réclamation écrite ;

Vu le procès-verbal d'enquête daté du 22/08/2017 ;

Vu l'avis favorable de la ccatm rendu en séance du 12/09/2017 ; avis rendu en tenant compte de la réclamation introduite ;

Vu les avis réceptionnés dans le cadre de la demande de permis de lotir :

- avis de RESA réf. : HBT/107/1887
- avis VOO réf. : INFRA.ANS/107/1887
- avis CILE réf. : BE11/GM/MC2/Lotissem/Marchin/Projet/11043_01
- avis BELGACOM réf. : JMS 239711
- avis SRI réf. : SRI/CJ/FR/12717
- avis STP réf. : 20443VV – 50/1/46A

Vu l'octroi conditionnel du permis de lotir en date du 02/09/2016 qui autorise la mise en œuvre du projet en 2 phases :

- Phase 1 : *procéder à la vente des lots 1 à 17 situés le long de la voirie existante.*
- Phase 2 : *investir ensuite sur la création de la nouvelle voirie et vente des lots situés à l'arrière de la parcelle (lots 18 à 48) ; dans un délai de cinq ans, soit avant le 02/09/2021.*

Vu la délibération du Conseil communal du 28/09/2016 par laquelle cette Assemblée marquait son accord sur la future dénomination de la rue principale – « rue de Vernio » - et de la rue en cul-de-sac menant à la petite place – « Sentier de Mel » ;

Attendu que le Conseil communal statuera prochainement sur la dénomination des 2 sentiers ;

Vu les plans dressés et modifiés par le bureau d'étude D. DESTREE sprl en date du 02/05/2017 et 10/05/2017, le cahier spécial des charges et le métré récapitulatif ;

Vu le plan terrier et métré qui comprennent des aménagements de trottoirs sur le domaine public de la commune de Marchin, le long du Chemin de Sandron ;

Vu le plan d'emprise qui fait état d'une cession à la commune :

- d'une nouvelle voirie avec zone pavées en voirie, parkings, accotements et sentiers pour une superficie approximative de +/- 4 865 m²
- de deux placettes triangulaires le long du Chemin de Sandron pour une superficie approximative de +/- 772 m²

Considérant que les biens sont situés en zone d'assainissement collectif équipé au plan Pash ;

Considérant les articles 128 et 129 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine portant notamment sur les charges d'urbanisme et les modifications de voiries ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/10/2017 par laquelle cette Assemblée émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme (article 127) pour la construction

d'une nouvelle voirie. Cette délibération jointe en annexe faisant partie intégrante de la présente ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à, **10** voix POUR, **0** voix CONTRE, **2** abstentions (S. Farcy, L. Tesoro)

MARQUE SON ACCORD DEFINITIF

sur la création d'une nouvelle voirie telle que dessinée aux plans dressés et modifiés en date du 02/05/2017, du 10/05/2017 et 15/05/2017 par le bureau d'étude D.DESTREE sprl, auteur de projet au strict respect des conditions et observations fixées par le Collège communal en séance du 13/10/2017 ; plans faisant partie intégrante de la présente délibération ;

MARQUE SON ACCORD DEFINITIF sur :

1. l'incorporation dans le domaine public communal d'après le plan d'emprise :

- *d'une nouvelle voirie avec zone pavées en voirie, parkings, accotements et sentiers pour une superficie approximative de +/- 4 865 m²*
- *d'une nouvelle voirie avec zone pavées en voirie, parkings, accotements et sentiers pour une superficie approximative de +/- 4 865 m²*

La surface sera mentionnée avec précision sur base d'un **plan précis dressé après réalisation des travaux par un géomètre.**

2. de la reprise de cette voirie par la commune (cession gratuite de la chaussée et de ses équipements, pour cause d'utilité publique, pour autant qu'elle soit quitte et libre de toute charge hypothécaire et qu'elle réponde aux impositions du dernier cahier des charges « CCT Qualiroutes » après réception définitive de ladite voirie ;
3. que l'exécution des travaux éventuels sollicités par les impétrants compétents est à charge du lotisseur ;
4. qu'un acte de cession d'emprise sera dressé et signé par les parties dans les 3 mois de la réception définitive des travaux ; les frais notariaux y afférents seront pris en charge par le lotisseur ;
5. que cette opération immobilière présente un caractère d'utilité publique ;

La présente délibération est transmise :

- au fonctionnaire délégué (DGO4) – Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 Liège ;
- au service Travaux ;
- au service Urbanisme ;

24. Achat d'une camionnette d'occasion - Mode de passation du marché - Devis estimatif - Descriptif technique - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017 -029 relatif au marché "Achat d'une camionnette d'occasion" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170003) et sera financé fonds de réserve;

Par ces motifs et statuant à 11 voix pour et 1 abstention (L. Tesoro);

DÉCIDE

- D'approuver le cahier des charges N° 2017 -029 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette d'occasion", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la facture acceptée.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-52 (n° de projet 20170003).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

25. Mise en conformité des ascenseurs de l'Administration Communale et de la Résidence Belle-Maison - Mode de passation du marché - Devis estimatif - Descriptif technique - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2017 -030 pour le marché "Mise en conformité des ascenseurs de l'Administration Communale et de la Résidence Belle-Maison" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 104/724-60 (n° de projet 20170026) et 924/724-60 (n° de projet 20170026) et seront financés par emprunt ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE

- D'approuver la description technique N° 2017 -030 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des ascenseurs de l'Administration Communale et de la Résidence Belle-Maison", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- De passer le marché par la facture acceptée ;
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 104/724-60 (n° de projet 20170026) et 924/724-60 (n° de projet 20170026).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

26. Isolation de l'annexe de la salle de Molu - Mode de passation du marché - Devis estimatif - Descriptif technique - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2017 -031 pour le marché "Isolation de l'annexe de la salle de Molu" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.406,50 € hors TVA ou 19.851,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par fonds de réserve ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE

- D'approuver la description technique N° 2017 -031 et le montant estimé du marché "Isolation de l'annexe de la salle de Molu", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.406,50 € hors TVA ou 19.851,87 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la facture acceptée.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-60 (n° de projet 20170012).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

27. Réfection du trottoir et du filet d'eau rue Dufrenoy - Mode de passation du marché - Devis estimatif - Descriptif technique - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'important affaissement constaté rue Dufrenoy ;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2017 -034 pour le marché "Réfection du trottoir et du filet d'eau rue Dufrenoy" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant qu'il existe un crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170025) financé par fonds de réserve ;

Considérant que l'intitulé de cet article 421/735-60 est "Entretien extraordinaire voiries" ;

Considérant que l'important affaissement constaté rue Dufrenoy exige une intervention (réparation) urgente et que c'est cette urgence qui justifie le prélèvement de crédit à l'article 421/735-60 initialement prévu pour de l'entretien de voiries;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE

- D'approuver la description technique N° 2017 -034 et le montant estimé du marché "Réfection du trottoir et du filet d'eau rue Dufrenoy", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la facture acceptée.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170025).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

28. Acquisition de mobilier urbain et d'éléments de sécurité - Mode de passation du marché - Devis estimatif - Descriptif technique - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon d'allouer aux Communes une subvention pour leur permettre d'acquérir du mobilier urbain et/ou des éléments de sécurité;

Attendu qu'en fonction des critères du Fonds Régional des Investissements Communaux, le montant attribué à Marchin représente une intervention de 6.529 € couvrant à 50 % les travaux et dépenses d'investissement en mobilier urbain et en éléments de sécurité;

Considérant que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2017 -037 pour le marché "Achat de mobilier urbain et d'éléments de sécurité" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.598,04 € hors TVA ou 12.823,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer par la centrale de marchés organisée par la Province de Liège (à laquelle Marchin a adhéré, par décision du Conseil Communal du 29 avril 2015);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/741-52 (n° de projet 20170027) et sera financé par fonds de réserve et subside;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE

- D'approuver la description technique N° 2017 -037 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier urbain et d'éléments de sécurité", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.598,04 € hors TVA ou 12.823,63 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la facture acceptée.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/741-52 (n° de projet 20170027).

La présente délibération est transmise :

- au Service Public de Wallonie – Direction des déplacements doux et des partenariats communaux, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

29. Cimetières communaux - Rétrocessions de concessions - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu les articles L 1232-10 et L 1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative aux modalités d'application du décret et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 04 juin 2014 relative à la modification de la législation portant sur les funérailles et sépultures ;

Vu le règlement communal sur les cimetières, les inhumations et exhumations ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2017 ;

Attendu que les différents avis de renouvellement et défauts d'entretien ont été affichés à l'entrée du cimetière et sur le lieu même des sépultures concernées, conformément à la législation ;

Attendu que les démarches de recherche en vue de découvrir les ayants-droits des concessions concernées n'ont pas abouti ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE de procéder à la rétrocession des concessions de sépultures suivantes :

A. CIMETIERE DE BEL-AIR

1/ Concessions venues à échéance :

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION	Échéance
A	2	VALENTIN-DESTATTE	26/04/2004
A	22	RONVEAUX-LEFLOT	25/05/2006
A	34	NOISET-MONTULET	15/07/1999
A	36	CHAVAGNE-HONORE	14/12/1999
A	38	BONTEMPS-AMEL/DONAY-AMEL	11/10/2004
A	40	TOUSSAINT-MASSON	26/11/1998
A	58	PIRLOT-HELAS	14/12/1999
A	60	LION-JASSELETTE	28/10/1999
A	62	GERARD-FRANCOTTE	28/10/1999
A	64	LAUNOY-FONTAINE	07/03/1999
AB	12	TOURON-LEFLOT	01/09/2000
AB	14	CASTAGNA-DUPONT	06/10/2003
AB	18	VAN WAEYENBERGE-MALHERBE	19/05/2002
AD	6	BONTEMPS-LONNOY	27/08/1995
AD	7	HOYOUX-DEJASSE	23/05/2005
AD	16	GOFFIN-MEDART	17/09/1997
B	2	CAMUS-LAMALLE	13/07/2004
B	6	BELLERY-FREDERIC	13/08/2008
B	7	HOUBOTTE-JOUANT	30/12/2005
B	13	LEGOT MAURICE	01/06/2009
B	15	ANCION-BOREUX	01/06/2009
B	17	BONTEMPS-GOFFIN	30/12/2009
B	18	WERON-LESCRINIER	11/12/2011
B	19	HOYOUX ANDRE/DOCHAIN-SERVAIS	07/11/2011

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION	Échéance
B	38	PUTMANS-BOVENISTY/MICHEL-THOMAS	31/12/2002
B	41	PAQUAY-VANDEBROUCK	15/07/1999
B	46	VAN HAMME-D'HONT	27/08/2002
B	55	STOFFE-RICHARDEAU	28/11/2005
B	60	RONVAUX-DEVEUX	15/06/2000
C	1	HUET-LONNOY	13/07/2004
C	3	BELLERY-BLEHIN	08/07/2005
C	8	RONVEAUX-CHAVAGNE	01/12/2004
C	9	BRAIBANT-DEVILLERS	28/11/2005
C	10	HENRY-HENRARD/BONTEMPS-HENRY	13/07/2004
C	12	PAULUS-PIRLLOT	26/04/2004
C	18	BOXUS-BAUMONT	27/10/2010
C	21	LIGNON-FERIR	30/08/2010
C	23	POMMIER-BAUME	27/10/2010
C	26	MARTIN-BEAUJEAN/RAMET-	01/06/2009
C	28	BEAUJEAN-DEVEUX	26/04/2004
C	40	HOUYOUX-PAULUS/LION-PAULUS	16/04/2002
C	43	LAUNOY-CARPENTIER	13/07/2004
C	52	DESTREE-CAMUS	06/10/2003
C	54	COESSENS-DE CLERCQ	27/08/2002
C	55	PAQUET-VINCENT	20/11/2003
C	57	LAKAYE-MORDANT	24/05/2004
C	59	FREDERIC-BELLERY	13/07/2004
C	63	LAMBERT-DEBATTY	28/03/2001
C	65	LAURENT-DONY	28/03/2001
D	5	TIHANGE-MONCADE	26/02/2004
J	2	PAULUS-THIRIFAYS	28/03/2001
J	4	SEPULCHRE-MOUSQUET/MARION-SEPULCHRE	15/02/2002
J	10	BARBE FELIX ET GUY	07/11/2011
J	36	SERVAIS-NAHL	29/12/1997
K	2	HENROTTE-NINITTE	23/05/2005
K	7	FRANCOTTE-RONVEAUX	18/02/1999
K	9	MALHERBE-COLLETTE	26/11/1998
K	14	LEGROS-BERNARD	09/12/2010
L	21	SAPPENBERGHS-WAGENER	02/12/2007
L	23	MALHERBE-GRAMME	06/06/2007
M	62	FRANCOTTE-BASTIN	06/03/1996

2/Concessions faisant l'objet d'un défaut d'entretien :

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION
A	36	CHAVAGNE-HONORE
A	43	LEBLANC-TONGLET
AB	16	DEGIVE-GOFFIN
B	27	D'ALTILIA Giuseppe
D	25	DESSART-BERNARD

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION
D	38	MARCHAL-MICHAUX
D	39	TASSIN-GOFFIN
D	53	DISTAVE-GOFFIN
G	21	DIEUDONNÉ-THOMAS
G	28	DANZE-DELVENNE
G	29	ANCION-BONTEMPS-VALENTIN
G	33	BODART-MARÉCHAL ANCION-MARÉCHAL
G	35	MARTEAU-MATTART
G	43	PRIGNON-STILMANT
G	44	LION-FRUY
I	21	MATHIAS-DELCAVE
I	31	WILMOTTE-DUPONT/ GILSON-WILMOTTE
J	25	DEGÉE-DUTILLEUX / DEGÉE-PAQUET
K	33	DESPAGNE-ERNOUX / ERNOUX-KESCH
M	20	PETITJEAN-CLIPKENS
M	23	DAUTREBANDE-THIRIFAYS-TASIAUX
M	36	BONTEMPS-DELHALLE-DEDOUAIRE
M	68	HERMAN-FRANCOIS

B. CIMETIERE DE GRAND-MARCHIN

1/ Concessions venues à échéance :

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION	Échéance
B	10	FOCANT-ELOY/ FOCANT-THOMAS	26/04/1999
B	15	ROMENVILLE-HOGNE	19/08/2004
B	21	DEMY-MIGNOLET	08/04/2005
B	27	CHEVALIER-MASSON	25/04/2008
C	26	MALHERBE-PLAINEVEAUX	30/12/2008
D	27	DEVIGNE-DEGUEL	15/05/2015
I	19	GOFFIN-RENGLET	07/11/2011
I	27	ABSIL-COLETTE	25/04/2008
I	47	GASPARD-STEVENART/GASPARD-NOE	13/08/2008
I	69	BRAIBANT-GIGAIN-MENTEN-BRAIBANT	15/01/2002
J	18	LEBIRE-GARROY	11/10/2004
K	17	STRUVAY-BODART	22/12/2006

2/Concessions faisant l'objet d'un défaut d'entretien :

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION
A	15	MATHOT-DUCHATEAU
B	24	BONTEMPS-BASTIN
C	39	HENNAUX-BIHET
C	68	GOFFIN-HENNUY
C	69	HAVELANGE-BEAUJEAN
J	13	LAKAIE-MATHOT
M	12	ROBERT-FRAINEUX
M	16	ROCH

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION
N	8	GRIGNET
N	12	FROIDBISE-DELBRUYERE
N	14	PETIT-GERDAY
N	32	CHAVAGNE-DONY-LAMBOTTE

3/ Concessions faisant l'objet d'un renon de la part du concessionnaire ou d'un membre de sa famille :

SENTIER	N°	NOM de la CONCESSION
C	15	GERDAY-RUELLE
C	28	BELLERY-BERNARD
C	54	DUMONT-STOFFE
I	63	DAUTREBANDE-HENNUY
J	17	LERUTH-TOUSSAINT
M	4	DEMY-FAGNOUL
N	4	MASSON-WILMET

La présente délibération est transmise :

- au service communal des cimetières ;
- au service communal des travaux.

30. Renouvellement de la convention entre la Commune de Marchin et l'asbl TERRE pour la collecte des textiles ménagers - Décision

Le Conseil communal,

Vu la convention du 14 mars 2014 pour la collecte des déchets textiles établie avec TERRE asbl, arrivant à son terme le 01-10-2017;

Attendu qu'il a lieu de la renouveler sous sa forme actualisée et conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009;

Considérant que la collecte des textiles ménagers, leur tri et leur valorisation génèrent en Wallonie, pour l'asbl TERRE, un travail pour plus de 240 salariés;

Considérant que la collecte des textiles ménagers participe à la prévention des déchets et présente un intérêt social;

Considérant le fait que la convention proposée règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires ;

Attendu que la convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE du renouvellement de la convention telle qu'annexée entre la Commune de Marchin et l'asbl TERRE pour la collecte des "déchets" textiles ménagers sur le territoire de la commune.

La présente délibération est transmise à l'asbl Terre, à Monsieur Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, Rue de Milmort 690 à 4040 Herstal.

31. PGUI - Plan Général d'Urgence et d'Intervention - Mise à jour - Décision

Le Conseil communal décide de reporter ce point

Huis Clos

- 1. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignations à titre intérimaire - Ratification**
- 2. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignations à titre temporaire - Ratification**
- 3. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Réaffectation temporaire - Ratification**
- 4. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Réaffectation définitive - Ratification**
- 5. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Perte partielle de charge - Ratification**
- 6. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Reconduction à la réaffectation par la Commission zonale - Ratification**
- 7. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Prolongation de reconduction à la réaffectation par la Commission zonale - Ratification**
- 8. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Poursuite de congé pour exercer une fonction de promotion - Ratification**
- 9. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Mise en disponibilité pour cause de maladie - Ratification**
- 10. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Fin de mise en disponibilité pour cause de maladie - Ratification**
- 11. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Démission pour accéder à la pension de retraite - Ratification**
- 12. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignation maîtresse de psychomotricité APE - Ratification**
- 13. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Prolongations de désignation à titre temporaire - Ratification**

14. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Prolongations de désignation à titre intérimaire - Ratification

15. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Prolongation de désignation à titre intérimaire et modification d'horaire - Ratification

16. PERSONNEL ADMINISTRATIF - Démission - Admission à la pension de retraite - Décision